

Service des grands parcs, du verdissement et du Mont-Royal
Division des grands parcs métropolitains
Bureau du Mont-Royal
801, rue Brennan
Montréal (Québec) H3C 0G4
No de téléphone : 514 868-4938

Le 3 décembre 2018

Par courriel

Mme Élise Naud
Secrétaire de la commission
Office de consultation publique de Montréal
1550, rue Metcalfe, Bureau 114
Montréal (Québec) H3A 1X6

Objet : Consultation publique sur les voies d'accès au mont Royal : réponses demandées (7)

Madame,

Cette lettre fait suite à votre demande de clarification du 29 novembre dernier. Cette demande est reliée à une discussion dans le cadre de la séance d'audition des opinions du 28 novembre. La Commission a rappelé qu'un policier du Service de police de la Ville de Montréal (M. Stéphane Dufour) avait mentionné à la séance d'information du 15 mai 2018 que les policiers ne pouvaient pas donner de contraventions aux cyclistes qui dépassent la limite de vitesse prescrite.

À titre de rappel, le 15 mai dernier, M. Gaétan Lebeau, commissaire, avait posé la question suivante à la Ville de Montréal : Est-ce que les policiers sont autorisés, oui ou non, à donner des tickets aux cyclistes qui dépasseraient la vitesse de 40 km/h?

M. Stéphane Dufour, représentant du SPVM, a répondu : « Effectivement, au niveau du Code de la sécurité routière, on ne peut pas émettre des billets à des cyclistes concernant la vitesse. Ça ne veut pas dire qu'on ne peut pas intervenir, qu'on ne peut pas faire de la présence policière, qu'on ne peut pas intercepter des cyclistes qu'on juge que leur conduite est dangereuse, mais au niveau de la sécurité routière, on ne peut pas émettre de billet pour un cycliste qui ne respecte pas une zone de vitesse ».

Pour éclairer la Commission et les citoyens sur cette question, les commissaires posent les questions suivantes :

- Pour quelles infractions les policiers peuvent-ils donner des contraventions aux cyclistes ?
- Pour quelles infractions ne peuvent-ils pas donner des contraventions aux cyclistes ?
- Pourquoi ne peuvent-ils pas en donner pour des excès de vitesse ?

Le SPVM nous a transmis des informations additionnelles pour répondre adéquatement à ces questions. Ces informations sont :

« Un cycliste est soumis à la totalité du Code de la sécurité routière. Toutes les infractions courantes telles que le non respect des panneaux d'arrêts, traverses de piétons, feux de circulation, écouteurs sur les oreilles, usage d'un cellulaire au volant, équipement manquant sur le vélo (réflecteurs, lumières avant et arrière) sont passibles de contravention. Cependant, en ce qui a trait au non respect de la limite de vitesse, une contravention ne peut être donnée à un cycliste. Cette possibilité n'a pas été prévue dans la réglementation du ministère des Transports du Québec (MTQ) car un cycliste n'est pas muni d'un

odomètre qui pourrait ainsi lui indiquer sa vitesse comme dans le cas d'un véhicule. Il serait difficile pour celui-ci d'ajuster sa vitesse à celle indiquée sur les panneaux. Enfin, nous ne pouvons utiliser de cinémomètre si aucune infraction n'a été commise. L'École nationale de police du Québec a déterminé qu'il est dangereux de pointer une personne à la hauteur du visage avec un cinémomètre laser. Comme le cycliste est souvent penché vers son guidon, il y aurait trop de risque d'atteindre son visage. Nous ne prenons donc pas de lecture de vitesse sur des cyclistes en mouvement. »

Espérant le tout à votre entière satisfaction,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Savignac', with a stylized, cursive script.

Pierre-Paul Savignac
Chef de division